

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(33^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 20 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Droit d'auteur.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 809).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Queyranne,

Metzinger,

Fuchs,

Foyer,

Jacques Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

M. Lang, ministre de la culture.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 816).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DROIT D'AUTEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins (n° 2597, 2682).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, nous sommes en présence d'un texte dont l'élaboration a demandé des années de travail aux administrations concernées et aux professions

impliquées dans l'exercice des droits conférés par notre tradition aux auteurs. Il a poursuivi son cheminement avec une incursion, si j'ose dire, de près de dix mois au Sénat, qui a permis à l'autre assemblée d'examiner à loisir l'ensemble des aspects législatifs, économiques et culturels de cette réforme.

Nous nous sommes interrogés sur ce délai, mais il est vrai que, traditionnellement, le Sénat a un rôle de pondération et dispose d'un temps de réflexion plus grand que notre Assemblée. Nous ne pouvons que nous réjouir de constater qu'à l'issue de ce temps de réflexion, la Haute Assemblée a adopté ce projet après l'avoir largement complété dans un sens souvent compatible avec son équilibre.

Je n'ai pas pour habitude de me livrer à une critique systématique des travaux de nos collègues sénateurs. Nous avons tout naturellement des visions différentes sur lesquelles nous nous expliquons article par article, mais il ne me paraît conforme ni à la courtoisie ni à l'efficacité de multiplier les appréciations générales sur le travail législatif de l'autre assemblée. Je passerai donc immédiatement à l'analyse des points principaux sur lesquels nous sommes d'accord — puisque tout sera revu ensuite par article — et de ceux sur lesquels il nous semble y avoir encore à progresser.

Le Sénat s'est donc déclaré d'accord sur une grande partie des points fondamentaux qui figuraient dans ce projet de loi et que l'Assemblée avait elle-même adoptés. Je pense notamment à l'extension aux œuvres audiovisuelles des principes déjà éprouvés par le cinéma, à l'attribution de nouvelles garanties aux auteurs pour les diffusions d'œuvres audiovisuelles sur les circuits câblés ou par satellite. Il a accepté la création d'un droit nouveau consacrant l'apport des artistes-interprètes à l'œuvre. Il a été favorable à l'introduction d'une nouvelle rémunération pour les diffusions publiques de musique enregistrée, fondée sur un accord collectif fixant le niveau de cette rémunération. Il a également ratifié la proposition, pourtant controversée, d'une rémunération pour la copie privée des œuvres sonores et audiovisuelles sous forme d'un prélèvement forfaitaire sur les cassettes vierges. Enfin, le Sénat a cherché à approfondir les modalités d'un contrôle public renforcé que prévoit le projet de loi sur les flux financiers des sociétés de perception des droits d'auteur et a admis l'application d'une réduction en quelque sorte contractuelle des droits prélevés à propos des diffusions d'œuvres dans le cadre d'activités associatives.

Tels sont donc les points sur lesquels il y a convergence, ce qui augure bien de la poursuite du dialogue entre les deux assemblées.

Des différences sont toutefois apparues.

Certaines sont liées à la méthode législative et aux habitudes de rédaction des deux assemblées. La commission propose à l'Assemblée de retenir les formulations du Sénat lorsqu'elles n'affectent pas substantiellement le dispositif législatif, à moins qu'il ne semble possible, après nouvelle réflexion, de trouver une rédaction encore plus précise.

D'autres différences sont liées à l'analyse et à la conception des activités professionnelles et culturelles en cause. Le tri opéré par la commission dans les modifications apportées par le Sénat — nous y reviendrons lors de la discussion des articles — s'est inspiré principalement de l'intérêt des secteurs culturels concernés dans le long terme, ainsi que de la volonté de renforcer la situation des groupes professionnels les plus vulnérables : ceux qui risquent aujourd'hui de se trouver en position de dominés dans les mécanismes du marché.

Enfin, il y a des divergences qui sont liées à la différence de couleur politique entre la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Cela donne parfois naissance à de faux débats, que nous essaierons de clarifier. Sur certains points, des consensus apparaîtront possibles. Et puis il restera des différences politiques, qui sont l'apanage de tout système démocratique et à propos desquelles nous proposerons à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

D'autre part, pendant le temps qui s'est écoulé depuis celle-ci, la réflexion a progressé sur un certain nombre de sujets et des faits nouveaux sont intervenus. Par conséquent, le Gouvernement, souvent en accord avec les différents partenaires intéressés et après consultation de sa majorité, a fait des propositions nouvelles, qui ont été retenues par le Sénat. Je pense tout particulièrement à l'introduction des logiciels dans le champ d'application de la législation des droits d'auteurs, à la nouvelle formule adoptée en ce qui concerne la diffusion par satellites et à l'extension des mécanismes de sanctions économiques qui essaient de correspondre de façon réaliste à l'importance des enjeux financiers qui sont engagés par l'exercice des droits d'auteurs.

Il nous reste donc quelques gros points sur lesquels la commission proposera de revenir à la logique du texte de l'Assemblée en première lecture et qui feront donc l'objet d'une adaptation en profondeur, le reste relevant essentiellement de la mise au point législative. Ces gros points sont les rapports producteur-auteur dans l'élaboration et l'exploitation des œuvres audiovisuelles ; l'étendue des droits de l'artiste-interprète sur les œuvres, pour lesquels il nous semble que la conception du Sénat est exagérément restrictive et n'a, finalement, plus que le caractère d'une nouvelle modalité de rémunération, sans véritablement introduire un droit des artistes-interprètes sur l'œuvre ; les mécanismes d'arbitrage lorsque doivent être établis des accords collectifs, arbitrages face auxquels le Sénat s'est, à notre avis, montré trop timide et a développé des solutions qui risquent d'être des nids de contentieux ; enfin, l'exercice du droit d'auteur dans les productions publicitaires, sur lequel le Sénat, après d'ailleurs une hésitation et un débat très contrasté, a préféré renoncer, alors qu'il nous semble, après réflexion et après adaptation de notre proposition en première lecture, qu'il est tout de même possible de progresser.

Telles seront donc, en gros, les propositions de la commission. Mais je tiens à souligner — car c'est un point fondamental d'accord entre notre assemblée et le Sénat, et je dirai entre toutes les formations politiques qui se sont intéressées à ce débat — que l'ensemble de ces propositions reste scrupuleusement fondé sur le principe du caractère civil du droit d'auteur et de son appartenance à la catégorie générale du droit de propriété. Il nous semble que, dans tout pays visant au pluralisme et à une floraison aussi ambitieuse que possible de la pensée sous toutes ses formes, c'est le mécanisme de liberté qui offre le plus de possibilités de fertilité. C'est aussi celui qui garantit l'expression la plus pure du pluralisme, de toutes les formes de pensée, notamment religieuse, philosophique et théorique. Et enfin, face aux défis économique et technologique qui interpellent aujourd'hui la création et la diffusion culturelle, les principes fondamentaux du droit d'auteur, malgré leurs deux siècles d'âge, sont ceux qui nous paraissent garantir le mieux une véritable coresponsabilité de l'ensemble des acteurs du processus culturel pour un destin aussi fructueux que possible de l'œuvre à laquelle ils ont collaboré.

C'est, en effet, à travers ce mécanisme d'un droit civil constituant le support de nombreux contrats que nous pouvons avoir les garanties d'une concertation et d'un partage de responsabilités de l'ensemble des partenaires.

Avant de conclure, je saluerai l'esprit de responsabilité et d'exploration de l'avenir qui a inspiré la totalité des représentants professionnels que j'ai eu le plaisir de rencontrer.

Je n'ai pas annexé au rapport écrit, comme l'a fait le Sénat, le compte rendu de l'ensemble des auditions auxquelles j'ai procédé au nom de la commission. D'une part, je souhaitais rédiger ce rapport en temps utile pour la réflexion de nos collègues ; d'autre part, il me semble que beaucoup d'organisations ou de groupements se sentent plus libres et se montrent plus spontanés dans le dialogue lorsqu'on ne retrouve pas dans un document publié par le *Journal officiel* l'ensemble de leurs prises de position et l'ensemble de leurs réactions aux questions qui leur sont posées. J'ai procédé à ces concertations auprès de l'ensemble des organisations qui me paraissent exercer une responsabilité, avoir une représentativité dans le secteur de la création artistique et intellectuelle, ainsi que de toutes celles qui me l'ont demandé.

Je retire de ces très nombreux échanges — je veux en remercier tous ceux qui y ont participé — le sentiment qu'il existe dans ce pays une communauté culturelle, une communauté de groupes attachés à la création, qui ont le sens de l'avenir, le sens du partage des intérêts, qui ne sont pas des gens inspirés par une gloutonnerie à courte vue. A travers la manifestation de cette solidarité et de ce sens de l'avenir de la communauté culturelle de ce pays, les législateurs qui vont aujourd'hui trancher et essayer de définir un droit adapté aux nouveaux défis peuvent être confiants dans l'avenir de l'affirmation culturelle de notre nation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre de la culture, souhaitez-vous intervenir maintenant ?

M. Jack Lang, ministre de la culture. Non, monsieur le président. Je m'exprimerai à l'issue de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le ministre, au début de cette discussion générale, je souhaite rappeler les objectifs qui ont justifié la réforme des règles juridiques sur les droits d'auteur et qui doivent nous permettre d'adapter la législation de 1957, et manifester par là notre adhésion à ces objectifs.

Il s'agit d'abord de prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies, notamment l'apparition de nouvelles formes de diffusion des images et des sons, que ce soit par câble ou par satellite, et les nouveaux moyens de reproduction, notamment les cassettes.

Il faut — premier objectif — que les droits de la création soient préservés et garantis, de façon qu'ils ne soient pas absorbés, anéantis par la multiplication des réseaux de diffusion et le recours systématique à la reproduction privée.

Il faut aussi que la création soit protégée contre les piratages, contre l'utilisation abusive des œuvres. Il faut assurer une rémunération des créateurs en taxant les moyens de reproduction. C'est ainsi que le principe d'une redevance sur les cassettes vierges a été adoptée par les deux assemblées.

Le second objectif est de favoriser les investissements culturels, d'améliorer la situation des entreprises qui concourent à la création. Celles-ci ont besoin de ressources. Elles ont besoin aussi de conditions favorables pour oser entreprendre et, par là, se positionner sur un marché qui est fortement ouvert à la concurrence internationale. Il y va du renforcement de notre capacité d'emploi dans le secteur culturel. Il y va aussi de notre identité et de notre rayonnement.

Le troisième objectif que s'assigne ce projet de loi est d'assurer une réelle solidarité entre les divers partenaires de la création : les entrepreneurs, mais surtout les auteurs et les artistes, dont la liberté et l'indépendance sont préservées.

Il faut en tirer les conclusions sur le plan matériel et reconnaître aux auteurs comme aux artistes le droit à une juste rémunération. Cette solidarité entre les partenaires doit reposer — c'est à quoi tend le projet de loi — sur un système d'accords négociés, qui doivent être favorisés.

Ayant rappelé ces différents objectifs, je voudrais souligner le contexte dans lequel s'engage cette discussion, contexte qui est marqué, peut-être plus qu'en première lecture, par un certain nombre de controverses et d'interrogations.

J'en dégagerai trois et j'essaierai d'y répondre à travers les dispositions de ce projet de loi.

Le premier élément de ce contexte, c'est la nécessité pour notre pays de répondre à la formidable demande de programmes audiovisuels, avec le risque que notre industrie se montre, faute de moyens, incapable de faire face au déferlement des programmes venus des États-Unis ou du Japon. Nous avons un certain nombre d'atouts. Notre cinéma est le premier en Europe. Notre télévision a une qualité reconnue, notamment dans le domaine de la création. Mais c'est une situation fragile. De ce point de vue, monsieur le ministre, vous avez réaffirmé la nécessité et mis en place les bases d'un soutien aux diverses formes de productions audiovisuelles, et d'abord à notre industrie du cinéma. Mais il faut aussi que cette loi ne soit pas vécue comme une entrave au développement de nos capacités de production audiovisuelles.

Deuxième élément du contexte : la situation difficile que connaissent aujourd'hui les auteurs, les artistes et les interprètes ; l'incertitude sur l'avenir, sur les possibilités d'emploi et de travail. Il faut donner aux auteurs et aux artistes un statut qui les incite à développer leur activité dans notre pays, qui leur assure une juste rémunération et qui reconnaisse leur droit effectif sur les différentes formes de diffusion des œuvres.

Enfin, troisième élément, le coût financier de la réforme. Celui-ci a fait l'objet d'une récente controverse après l'étude commandée par les chaînes publiques au bureau d'information et de prévision économique sur l'évaluation des répercussions financières de la réforme pour les télévisions et les radios publiques. Le chiffre de soixante-dix millions de francs a été avancé. Il faut refuser une telle analyse sur la base au moins de trois observations.

En premier lieu, sur ces soixante-dix millions de francs, les frais de structure des chaînes publiques participent pour au moins dix millions de francs, ce qui me paraît pour le moins excessif et conduire à une croissance exagérée des charges administratives.

Ensuite, l'approche financière ne tient pas compte du fait que les modalités de rémunérations seront établies ultérieurement par conventions collectives.

Enfin — élément principal qui devrait nous déterminer — le coût financier à la charge des chaînes publiques ne doit pas être un obstacle au principe d'une juste rémunération des artistes, cela tant pour le disque que pour le cinéma. Voilà donc dans quel contexte s'engage cette discussion.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait recherché un équilibre : créer les éléments d'une plus grande diffusion tout en garantissant les droits des auteurs, des artistes et des interprètes. Un équilibre, je le rappelle, c'est une tension surmontée entre des forces opposées et il est d'autant plus difficile à atteindre qu'on s'en approche. L'intervention du Sénat a conduit, à notre avis, à déséquilibrer le texte. Les propositions qui vous seront soumises tout à l'heure par M. le rapporteur tendent à en rétablir l'équilibre initial que nous avions atteint en première lecture, c'est-à-dire à protéger chacun des participants à l'entreprise de création sans mettre en péril l'entreprise commune.

Sur les principaux points de divergence avec le Sénat, je voudrais manifester mon accord avec les propositions de la commission des lois qui seront tout à l'heure soumises à notre vote.

S'agissant d'abord du contrat de production audiovisuelle, les producteurs bénéficient, grâce au régime juridique de ce contrat, d'un élargissement de la présomption de cession qui était prévue par la loi de 1957 pour les œuvres cinématographiques, et ce sauf clause contraire. Cette disposition nous paraît bonne. Elle évite qu'une cascade de droits ne paralyse la diffusion des œuvres. Elle renforce le droit des producteurs pour la conception et l'exploitation des œuvres.

Cependant cette présomption doit avoir ses contreparties pour les auteurs. A notre avis, elles sont doubles. La première porte sur le calcul de leurs droits propres, c'est-à-dire sur l'assiette de ces droits. Il paraît judicieux de ce point de vue de revenir au texte qui avait été élaboré en première lecture, c'est-à-dire d'assurer une rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation, que ce soit celles de la salle ou éventuellement celles de l'édition vidéo.

La seconde contrepartie, c'est le renforcement de la protection juridique des auteurs dans le contrat de production audiovisuelle et, notamment, le rétablissement des dispositions sur la copie des contrats et sur la garantie d'une exploitation suivie de l'œuvre.

Il faut aussi, en matière de contrat, garantir le droit des artistes et des interprètes. Les producteurs bénéficient là encore d'une présomption de cession, mais celle-ci appelle également, à notre avis, une double contrepartie : d'abord, le droit pour l'artiste d'autoriser la reproduction de sa prestation en fonction des différents supports. Or le texte adopté par le Sénat a supprimé cette disposition essentielle pour les artistes en ne la prévoyant uniquement que pour les prestations de type spectacle vivant. Cette mesure a des conséquences graves, puisqu'elle conduit en fait à supprimer les droits voisins aux artistes dès qu'il existe une copie privée, puisque la rémunération est assise sur l'exception au droit de reproduction.

Ensuite, la présomption de cession des droits est liée à l'existence d'un accord collectif, et le texte de l'Assemblée nationale traduisait cette volonté de développer les relations contractuelles dans le dessein de parvenir à un accord. Dans l'hypothèse où cet accord ne pouvait être obtenu, en cas donc d'échec des négociations collectives, une procédure d'arbitrage intervenait. Je crois que l'amendement de M. le rapporteur est judicieux de ce point de vue. Il montre bien qu'en confiant la responsabilité de la commission d'arbitrage à un magistrat, il n'y a pas volonté d'instaurer le dirigisme, mais souci de faire en sorte que les parties prenantes parviennent à un accord dans l'intérêt de tous.

Enfin, la suppression par le Sénat de l'article 12 bis, adopté par l'Assemblée nationale et relatif au régime des droits d'auteur en matière de publicité, ne nous paraît pas judicieuse. En effet, la rédaction qui était proposée permettait d'aligner le régime des contrats de publicité sur les régimes existants pour le contrat de production audiovisuelle et, par là même, de rechercher les éléments d'un accord entre les producteurs, les agences de publicité et les auteurs. Une telle disposition me paraît indispensable à la stabilité d'une profession et à la juste rémunération des auteurs qui participent à l'œuvre publicitaire. En outre, s'agissant des sociétés de perception de droits, le Sénat a supprimé l'agrément, alors que celui-ci était souhaité par l'ensemble des sociétés de droits d'auteur. Là encore, il m'apparaît judicieux de rétablir cet agrément dans la mesure où ces sociétés exercent un quasi-monopole de fait et qu'elles sont soumises à des obligations qui doivent être contrôlées par la puissance publique.

En revanche, le Sénat a, de façon très satisfaisante, renforcé les droits des membres de ces sociétés à une information et à un contrôle sur les comptes et sur l'utilisation des fonds.

Voilà donc les différents points sur lesquels ils me paraissent souhaitable de revenir au texte adopté par notre assemblée.

Par contre, je dois constater que sur certains autres points le Sénat a fait œuvre utile.

M. le président. Monsieur Queyranne, je vous prie de bien vouloir conclure car votre temps de parole est épuisé.

M. Jean-Jack Queyranne. J'en termine, monsieur le président.

Je citerai à ce propos : la reconnaissance des droits sur les logiciels ; l'extension de la durée des droits d'auteur sur les compositions musicales, durée de soixante-dix ans que de façon très judicieuse notre rapporteur propose d'étendre à l'ensemble de la propriété littéraire et artistique ; la non-cession des droits graphiques dans le contrat de production audiovisuelle — je rappelle que c'est un amendement du groupe socialiste du Sénat qui a permis d'introduire cette disposition ; enfin, l'existence d'un contrat distinct du contrat d'édition pour permettre l'exploitation audiovisuelle des œuvres.

En conclusion, monsieur le président, il faut se féliciter du fait que ce texte reconnaît les droits des créateurs en les intégrant dans un dispositif d'ensemble où sont parties prenantes tous ceux qui participent aux risques de la création. Il réalise une conciliation difficile entre l'art et l'économie. Il est ainsi, à mon avis, une des garanties du développement de la création dans notre pays, et il montre que, en matière de droit d'auteur, la France fait une avancée susceptible d'inspirer l'ensemble des autres pays européens. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, adapter la législation sur la propriété littéraire et artistique aux évolutions du paysage audiovisuel est déjà en soi un exercice difficile ; reconnaître en plus des droits spécifiques aux auxiliaires de la création, aux artistes-interprètes et aux producteurs, est presque une gageure quand le législateur essaie de traduire les intérêts légitimes des uns et des autres.

Atteindre l'équilibre dans ce texte que nous avons examiné en tenant compte des évolutions techniques, économiques et sociales, n'était donc pas chose facile.

Le Sénat, dans un souci d'améliorer l'ensemble, a introduit dans le projet des dispositifs intéressants — le titre IV bis concernant les logiciels, par exemple. Je rappelle que nous avons nous-mêmes en première lecture pris une initiative dans ce sens mais, apparemment, les esprits, alors, n'étaient pas mûrs.

Je trouve également opportun l'ajout à l'article 9 qui impose des contrats distincts pour les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle et pour les cessions à l'édition. Les créateurs demandent souvent avec insistance que le droit dérivé de l'édition ne puisse être cédé ou concédé que par un acte distinct. Le contrat de production audiovisuelle ne devrait pas emporter, estiment-ils en outre, cession au producteur de droits graphiques sur l'œuvre.

Le Sénat, apparemment, a entendu en partie les producteurs qui estiment impératif de prémunir les auteurs d'œuvres audiovisuelles contre le développement de sociétés de perception. En effet, il a adopté le premier alinéa du nouvel article 63-2 de la loi du 11 mars 1957 dans la rédaction suivante : « La rémunération prévue à l'article 35 est due pour chaque mode d'exploitation ; sauf stipulation contraire, elle est versée par le producteur aux auteurs. Pour les œuvres audiovisuelles exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, la rémunération est calculée à partir de la recette du distributeur. »

Or nous savons que, souvent, les auteurs souhaitent voir leur droit transformé en un droit à percevoir une rémunération discutée avec les diffuseurs. La commission des lois a préféré revenir au texte adopté en première lecture. Il convient cependant d'étudier si, effaçant en partie le lien entre eux et les producteurs, les auteurs sont à tout coup gagnants quand une société de perception supplante cette relation.

Certaines dispositions du texte du Sénat vont totalement à l'encontre de ce que nous croyons être bon en la matière. Le Sénat propose ainsi la suppression de l'article 12 bis, qui traitait du contrat de l'œuvre publicitaire, et de l'article 18, qui établissait les droits des artistes-interprètes pour les communications de leurs prestations fixées. Il était bon d'indiquer que si les stipulations de conventions ou d'accords conclus en amont entre

organisations de salariés et d'employeurs n'étaient pas respectées, elles pouvaient être rendues obligatoires par arrêté ministériel. Le Sénat n'a pas voulu de cette précision. A mon sens, il a eu tort.

Dans l'ensemble, le titre II du projet revu par le Sénat me paraît limiter singulièrement les droits que nous avons reconnus aux artistes-interprètes. Il me semble légitime que ceux-ci soient rémunérés pour l'exploitation commerciale de l'œuvre à laquelle ils ont prêté leur talent.

J'évoquerai un dernier point. La Sacem considère que les revendications du mouvement associatif à l'égard des droits d'auteur ne correspondent pas à la réalité. Le Sénat semble avoir pris la même position à ce sujet puisqu'il a supprimé dans le texte que nous avons adopté en première lecture le dispositif prévoyant une exonération quand les associations à but d'intérêt général organisent des manifestations ne donnant pas lieu à une entrée payante. Le Sénat ne retient que la possibilité d'une réduction à accorder sur le montant des droits. La commission des lois et son rapporteur suivent cette proposition.

Je regrette personnellement que l'on restreigne la portée du texte que nous avons voté en première lecture et que l'article 36 du projet soit ainsi modifié.

Je conclurai en rappelant que le Gouvernement voulait donner aux auteurs, artistes et producteurs les moyens juridiques de dominer les conséquences des évolutions techniques modernes. La loi du 11 mars 1957 a été soumise à un toilettage important et a été dûment complétée pour être étendue à l'ensemble des œuvres audiovisuelles. Il a ainsi été créé au profit des auxiliaires de la création des droits voisins des droits d'auteur et les conditions d'un équilibre économique momentanément mis en cause par les nouveaux modes de diffusion ont été établies.

Le rapporteur nous propose d'adopter un texte après une nouvelle recherche d'équilibre entre des intérêts légitimes mais souvent divergents. De nombreux points de convergence ont été trouvés entre l'Assemblée nationale et le Sénat et des avancées sont proposées par la commission. Nous pouvons donc suivre M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, mes chers collègues, bien qu'il s'agisse d'une deuxième lecture, c'est en fait d'un texte tout à fait nouveau que nous sommes conduits à discuter aujourd'hui. Le titre a changé. Il est plus simple, les conséquences des modifications introduites par le Sénat de l'intitulé des titres I et II ayant été tirées. Il est surtout le fruit d'une longue réflexion du Sénat. On peut regretter qu'un travail analogue n'ait pu être accompli par notre assemblée en première lecture, celle-ci ayant dû travailler en toute hâte en fin de session, en fin de semaine, pour ainsi dire en fin de séance, la discussion ayant même été interrompue par l'examen d'un projet de loi relatif au commerce du beurre et à la fabrication de la margarine ! Le sujet méritait assurément mieux. Je regrette d'ailleurs que ce nouveau débat ait lieu un lundi devant des bancs presque vides.

M. le président. Mais vous êtes là ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Fuchs. Merci, monsieur le président !

Les objectifs du projet de loi dont nous discutons n'ont pas changé. Il s'agit d'adapter un texte, la loi du 11 mars 1957, qui a brutalement vieilli du fait de l'apparition de nouvelles techniques de communication et de l'explosion du marché de l'audiovisuel. Ces objectifs sont ambitieux mais difficiles à atteindre à cause de l'ampleur même du sujet, de sa complexité, de sa technicité et surtout parce qu'ils mobilisent des intérêts très divergents. J'en veux pour preuve les querelles qui ont opposé depuis plusieurs mois dans les journaux et autres médias les auteurs ou artistes-interprètes aux éditeurs et aux producteurs mais aussi aux sociétés de perception et de répartition des droits. A chaque fois, le spectateur avait le sentiment d'une nouvelle guerre de Troie dont la création littéraire et artistique était l'enjeu.

Des innovations introduites par les députés et les sénateurs par rapport au projet initial présenté par le Gouvernement, je ne développerai que deux aspects, celui qui concerne la protection des logiciels et celui relatif à la perception des droits d'auteur.

J'avais exprimé, en première lecture, mon étonnement de ne pas voir le toilettage de la loi de 1957 étendu aux programmes informatiques, alors que la législation française a expressément exclu du régime de la propriété industrielle les logiciels et les

programmes d'ordinateurs. L'Assemblée n'a pu réussir, malgré plusieurs propositions d'amendements, à introduire la protection des logiciels. Il s'agit pourtant d'œuvres de l'esprit au sens de la loi de 1957, dont les auteurs sont, tout autant que les autres, menacés par le pillage et le piratage.

La France est la première nation productrice de logiciels en Europe. Elle possède la troisième industrie mondiale derrière les Etats-Unis et le Japon, et les dépenses relatives aux logiciels représentent plus des deux tiers des dépenses totales dans le secteur informatique. Il y a longtemps que cette importance économique du logiciel a fait prendre conscience de la nécessité d'une protection juridique aux plans national et international pour lutter contre le principal danger : le pillage et le piratage. La difficulté principale tient à la double ambivalence des programmes d'ordinateurs. La première se situe au regard des deux grandes branches du droit de la propriété intellectuelle que sont le droit des brevets et le droit d'auteur. La seconde tient au choix nécessaire entre la personne physique qui conçoit le programme et l'entreprise qui l'exploite. Qui doit-on considérer comme l'auteur du logiciel ?

Le premier problème est en partie réglé du fait de l'application, à plusieurs reprises, par les tribunaux français, de la législation sur les droits d'auteur à des logiciels, conformément à la pratique suivie par l'ensemble des pays développés. Mais cette législation a vite révélé ses limites, notamment du fait de l'insuffisance et du caractère inapproprié de la protection conférée.

La loi de 1957 laisse sans réponse certaines questions. Elle permet de s'opposer à la reproduction et à la représentation de l'œuvre, mais pas d'interdire son utilisation. La législation sur les droits d'auteur protège la structure du programme et des instructions, mais en aucun cas les idées et la fonctionnalité du programme. Il suffira ainsi d'apporter quelques modifications dans l'expression pour échapper à l'accusation de contrefaçon. En ce qui concerne la qualification de l'auteur du programme, il est clair que le principe selon lequel c'est l'auteur, personne physique, qui est titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre, est inadéquat pour des logiciels créés dans une entreprise.

A l'Assemblée nationale, on nous avait objecté qu'il n'était pas certain que le régime du droit d'auteur fournit le meilleur cadre de protection, en précisant qu'un projet de loi traitant de l'ensemble du problème serait déposé prochainement. Je me félicite que le Sénat n'ait pas attendu ce texte hypothétique et qu'il ait inclus le logiciel dans ses dispositions. Celles-ci tendent à donner une base minimum de protection aux logiciels. Elles comportent, c'est vrai, des dérogations importantes au principe du droit d'auteur, mais présentent l'avantage capital de conférer une protection à ceux qui doivent en être les justes bénéficiaires. Ne pas admettre ces réalités économiques au nom de principes qui n'ont pas été conçus dans cette perspective et qui sont applicables à des domaines totalement différents risquerait de placer la France à la remorque des pays étrangers plus réalistes et plus clairvoyants.

J'appelle néanmoins votre attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'en adoptant cette solution, le Parlement ne pose peut-être que provisoirement les principes d'une protection minimale des logiciels. Mieux vaudrait par la suite un projet de loi spécifique, un texte plus ambitieux, qui renforcerait la protection des logiciels et en fixerait les contours de manière plus nette. J'espère que la réflexion actuellement engagée au sein du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur y conduira.

J'en viens au problème des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur. Je suis, comme M. Metzinger, un parlementaire de l'Est et j'ai été particulièrement sensible aux pétitions que m'ont remises de nombreuses associations alsaciennes à ce sujet. Dans certaines régions, dont la mienne, la vie associative est très active : ma circonscription compte ainsi plus de 1 100 associations.

Celles-ci sont particulièrement dynamiques et constituent des écoles de démocratie, de responsabilisation et de participation ; c'est un fait culturel capital. Or la Sacem prélève 8,8 p. 100 de droits lorsque les manifestations donnent lieu à une utilisation musicale totale, ce qui est généralement le cas. Nombre de ces associations estiment ce prélèvement prohibitif. Il ne s'agit en aucune façon de léser les auteurs, qui ont droit à une juste rémunération, et je sais que la Sacem propose des forfaits, qu'elle conclut des conventions avec les grandes fédérations. Cela ne règle néanmoins pas le problème de nombreuses petites associations animées par des bénévoles, qui sont obligées d'organiser des manifestations pour survivre et animer nos communes. J'espère que nous pourrions régler ce problème.

L'amendement de M. Metzinger a été légèrement modifié par le Sénat, mais la rédaction proposée par celui-ci n'est pas totalement satisfaisante : la référence à l'intérêt général est trop vague. Peut-être pourra-t-on parvenir à une rédaction plus précise, donnant ainsi satisfaction à tous.

La discussion est d'autant plus vive que beaucoup de personnes contestent le fonctionnement de la Sacem, qui privilégie les professionnels, ne permet pas aux jeunes compositeurs de percevoir suffisamment de droits et d'avoir voix au chapitre.

Le projet de loi initial prévoyait que les sociétés de perception et de répartition des droits seraient agréées par le ministre chargé de la culture. Le Sénat a modifié cette disposition. J'estime pour ma part qu'un minimum de contrôle est nécessaire et je pense, avec le Sénat, qu'il faut renforcer les règles garantissant une plus grande démocratie à l'intérieur de ces sociétés.

Je souhaite que les dispositions relatives à leur transparence soient conservées par notre assemblée afin de permettre un débat interne sur leur mode de fonctionnement et d'éviter toute rancœur sur ce point.

J'aurais pu parler de bien d'autres problèmes, car ce texte regorge d'innovations fondamentales. Ainsi, l'article 7 bis porte de cinquante à soixante-dix ans la durée de protection des droits d'auteur pour les compositeurs de musique, avec ou sans paroles. Cette disposition me semble particulièrement appropriée, dans la mesure où elle rapproche notre législation des autres législations occidentales : cette durée est en effet de soixante-quinze ans aux Etats-Unis, de soixante-dix ans en Allemagne fédérale, en Autriche et en Espagne, de quatre-vingts ans en Italie. Nous mettrons ainsi fin aux conséquences négatives entraînées par la disparité antérieure.

Le titre III du projet, consacré à la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes, est également important, et je m'étais inquiété en première lecture du flou des dispositions relatives au mécanisme de fixation et de répartition de la redevance sur les cassettes vierges. Je me réjouis qu'elles aient été précisées par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Je souhaite simplement, comme le rapporteur, qu'on n'assiste pas à un dérapage inflationniste, et que le montant de la rémunération soit fixé en francs, et non en pourcentage du prix des cassettes.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce projet. Si je n'étais limité par le temps, je m'attarderais volontiers sur d'autres articles, en particulier sur les articles 9 et 12...

M. le président. Merci de ne pas céder à la tentation ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Fuchs. En ce qui concerne l'article 9, il est sans doute possible de trouver une rédaction qui tienne compte des risques pris par les uns et de l'effort intellectuel fait par les autres.

Quant à l'article 12, il doit être possible de faire des producteurs et des auteurs non des adversaires, mais des partenaires.

J'ai regretté en première lecture que ce texte n'aille pas au bout de ses bonnes intentions, et qu'on ne lui ait pas insufflé une ambition plus grande pour la création française. Aujourd'hui, je me réjouis du travail effectué par nos deux assemblées. C'est de cette réflexion que nous pouvons profiter pour continuer utilement le débat commencé il y a un an. Peut-être aussi les esprits sont-ils plus mûrs et plus sereins pour affronter les discussions sur ces problèmes qui me tiennent à cœur.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Fuchs, d'avoir respecté votre temps de parole.

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je m'efforcerai d'imiter l'exemple de mon prédécesseur, et même de ne pas utiliser complètement mon temps de parole.

Nous légiférons sur des problèmes difficiles. Il s'agit, on l'a rappelé, d'adapter la protection de la propriété littéraire et artistique à des évolutions techniques qui, dans un certain nombre de cas, la rendent illusoire. Le souci d'équité qui conduit à reconnaître des droits sur le même objet à diverses catégories de personnes complique encore le problème.

Nous devons parvenir à un règlement équitable sans faire obstacle à l'exploitation économique des œuvres, qui favorisera d'abord leur créateur, et adopter des dispositions pratiques. A cet égard, je me félicite que, dans une très grande mesure la politique politicienne ait pu être mise au placard, et il m'est agréable de rendre hommage au travail accompli par la com

mission spéciale du Sénat, que présidait M. Maurice Schumann, et à son rapporteur, mon collègue et ami du Maine-et-Loire, M. Charles Jolibois. Il ne m'est pas moins agréable de rendre hommage au travail accompli par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, notre collègue M. Alain Richard, avec lequel je suis d'accord sur un très grand nombre de points.

Dans les quelques minutes qui me sont imparties, je ne reprendrai pas chacun des points qui restent en discussion en deuxième lecture et qui — c'est la deuxième lecture qui le veut — présentent un certain caractère de discontinuité.

Je me limiterai à trois brèves observations.

D'abord, je me séparerai du Sénat pour adhérer à la doctrine de notre rapporteur en ce qui concerne le choix à faire entre l'expertise et l'arbitrage.

En ce qui concerne les sociétés de perception, je serai plutôt de l'avis du Sénat que de celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Certes, ces sociétés manient des sommes considérables qui ne leur appartiennent pas et il est nécessaire de les soumettre à un régime garantissant les droits de leurs mandants. Cela dit, et M. Richard l'a souligné à juste titre, l'esprit de cette loi est de maintenir aux droits des artistes, des auteurs et des interprètes, un caractère de propriété privée, et les sociétés de perception sont des organismes de droit privé.

Si j'admets bien qu'à raison de la provenance des fonds qu'elles encaissent et de leur destination on les soumette à une sorte de contrôle, celui-ci ne peut être selon moi exercé que par l'autorité judiciaire, et non prendre la forme d'une tutelle administrative. C'est un point sur lequel je me suis expliqué longuement en première lecture, et je serai peut-être conduit à me répéter aujourd'hui lors de l'examen des articles.

Enfin, la grande innovation du Sénat a consisté à introduire dans la loi des dispositions relatives à la protection du logiciel.

Trois solutions étaient possibles.

On pouvait appliquer la législation des brevets. Celle-ci, dans son état actuel, refuse la brevetabilité aux programmes d'ordinateur, et elle a eu raison car une telle protection eût été parfaitement illusoire. En effet, ceux-là mêmes qui réclament la protection reconnaissent que, dans la plupart des cas, la condition d'activité inventive, qui est l'une des conditions de la brevetabilité, ferait défaut.

A l'imitation des Etats-Unis, mais sans mesurer la différence fondamentale qui existe entre l'esprit de la loi américaine et celui du droit français, on a recherché une protection du côté de l'extension du droit d'auteur. Sur ce point, la jurisprudence est assez discordante : des décisions majoritaires de cours d'appel admettent cette protection, mais d'autres la refusent ; la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée.

Je ne suis pas convaincu qu'une exacte application de la législation sur les droits d'auteur apporterait une plus grande satisfaction aux intéressés car la condition d'originalité ne sera pas remplie dans la majorité des cas.

La sagesse aurait donc consisté à élaborer un texte spécial. En définitive, c'est bien à cela qu'on aboutit en insérant de nouvelles dispositions dans la loi sur la propriété littéraire et artistique, mais ce qu'on nous propose n'est guère satisfaisant. En effet, après avoir introduit dans la loi le titre IV bis nouveau, après avoir affirmé que le logiciel serait protégé, on nous dit qu'il le sera grâce à la loi de 1957 telle qu'elle va être modifiée, mais certaines de ces modifications sont totalement étrangères à la conception du droit d'auteur, ce qui me rappelle le temps où j'étais professeur à la faculté de droit de Lille. Je respectais assez mal l'obligation de résidence et, tous les lundis matin, je prenais en compagnie d'un de mes collègues un autorail où nous déjeunions ensemble. Ce collègue, aujourd'hui disparu, procédait d'ordinaire de la manière suivante : il prenait le menu mais faisait remplacer le hors-d'œuvre par une tranche de jambon et le plat de viande en sauce par un bifteck. (*Sourires.*) Ici, c'est la même chose : après avoir déclaré que le menu de la propriété littéraire et artistique serait appliqué aux logiciels, on en change certaines dispositions fondamentales !

De surcroît, étant donné les conditions de précipitation qui ont présidé à l'élaboration de ce texte, nous ne pouvons être certains d'avoir prévu toutes les dérogations nécessaires et risquons de constater demain des contradictions qui seront autant de casse-tête.

Il eût été bien préférable d'élaborer un texte spécial, même si les intéressés avaient dû attendre un peu plus longtemps. En tout cas il eût mieux valu ne pas faire entrer le logiciel dans la liste des œuvres protégées par la législation sur les droits

d'auteur. On nous affirme que c'était indispensable pour l'application des conventions internationales. Nullement. Il suffisait de s'inspirer de la législation américaine sur la protection des microprocesseurs, qui a tout simplement prévu une condition de réciprocité. En faisant de même, nous aurions évité d'aggraver les difficultés inhérentes à la méthode proposée par le Sénat.

Monsieur le président, je vous demanderai à nouveau la parole lors de l'examen des articles ; je vous prie de me donner acte que je n'ai pas consommé la totalité du temps de parole qui m'avait été imparti. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Vous avez gagné quatre minutes, mais elles ne sont pas reportables...

La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, les députés communistes sont particulièrement soucieux de l'avenir de la culture dans notre pays et ses régions.

Dans ce domaine comme dans les autres aspects de la vie sociale, il est en effet urgent de créer toutes les conditions du développement du potentiel humain existant.

Il y va du sort de notre pays, de sa capacité, en sauvant sa culture, à affirmer son identité, à préserver son indépendance, à développer son rayonnement dans le monde, à contribuer aux échanges et à l'entente entre les peuples.

A ce titre, les conséquences pour la création du formidable développement de la diffusion audiovisuelle retiennent tout particulièrement notre attention.

Tous les partenaires indispensables à la création vont connaître une modification considérable de leurs sources de revenus ou de leurs salaires.

Si cette modification devait se traduire pour eux par une grave pénalisation, elle signifierait l'appauvrissement, sinon la fin, de la culture vivante en France, ainsi que le déclin de la culture du pays.

Pour éviter cela, il était urgent, comme notre groupe a eu l'occasion de le dire lors de la première lecture du texte, d'adapter la législation en vigueur. Il était urgent, en particulier, de mieux protéger les œuvres des auteurs, de prendre pleinement en compte le travail des artistes-interprètes non pour répondre à de simples revendications catégorielles, mais pour que la propagation sans limites des œuvres et des prestations par les moyens modernes de reproduction ne fasse pas obstacle à la production d'œuvres nouvelles.

Le projet de loi examiné en première lecture ne répondait pas suffisamment à ces exigences et nous nous étions fait l'écho des préoccupations des auteurs, réalisateurs et artistes-interprètes à son sujet. Mais sa démarche constituait une avancée réellement positive pour la défense de la culture nationale.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Le Sénat nous transmet, avec un retard qui a inquiété tous les défenseurs de la culture, un texte défiguré.

Certes, quelques améliorations ont été introduites, dont certaines concernent les droits sur les logiciels. Mais pour l'essentiel, la majorité sénatoriale s'est évertuée à diminuer la protection prévue de la création, à déséquilibrer plus encore les rapports entre artistes et producteurs au profit de ces derniers. Elle a ainsi aggravé le principe de la présomption de cession des droits au producteur, limité les droits nouveaux des artistes-interprètes à de simples droits à rémunération. Elle a accentué le principe du paiement de la rémunération des auteurs par le seul producteur et rejeté plus nettement le caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes.

Ce texte n'est évidemment pas acceptable en l'état. S'il était adopté ainsi, il irait tout simplement à l'encontre de l'objectif annoncé : la protection de la création.

Notre souhait est donc que l'Assemblée rétablisse les articles adoptés par elle en première lecture. Ceux-ci constituent un progrès par rapport à la législation existante. Sur ce point, nous nous réjouissons que la commission ait, dans l'ensemble, proposé le retour au texte initial, mais nous pensons que, pour répondre pleinement aux préoccupations des artistes-interprètes, des compositeurs, des réalisateurs, des auteurs, il faut encore aller plus loin dans le sens de la sauvegarde et du développement culturels.

Il faut en particulier reconnaître aux rémunérations prévues pour les artistes-interprètes le caractère salarial.

Prendre en compte le travail de l'artiste-interprète comme une réelle œuvre de création est un progrès, mais il ne faudrait pas que cela conduise à un recul par rapport à ce que les intéressés ont obtenu par la lutte, par des accords collectifs et au travers de la jurisprudence.

Si l'on songe que, de plus en plus, leurs revenus pourraient être constitués des rémunérations prévues par le projet de loi, il est évident que ces rémunérations doivent avoir le caractère de salaires si l'on ne veut pas priver les artistes-interprètes de leur protection sociale. Et l'on sait que cette catégorie souffre déjà d'une insuffisante protection dans ce domaine. Il faut, monsieur le ministre, entendre les revendications légitimes que les artistes-interprètes expriment. Aujourd'hui, d'ailleurs, se déroule une manifestation du syndicat français des artistes auquel adhère près de 80 p. 100 d'entre eux.

Il faut ensuite rétablir franchement l'équilibre dans les rapports entre les créateurs et les producteurs, tant en matière de cession de droit qu'en matière de rémunération. Il ne s'agit pas ici de nier le rôle des producteurs. Qui aurait intérêt à les empêcher de faire leur métier ? Mais cela signifie-t-il qu'il faille faire du producteur audiovisuel le seul gestionnaire des droits des auteurs, réalisateurs, interprètes, pour toute exploitation présente et future des œuvres ? Pourquoi faudrait-il que la démultiplication du travail des uns profite exclusivement à ceux qui en font le commerce ?

Le déséquilibre n'est pas seulement injuste, il est aussi contraire aux exigences de développement culturel, qui ne peut reposer sur les seuls critères financiers.

L'origine, l'essentiel de la création demeure le fait des artistes, des auteurs, des compositeurs. Il est donc nécessaire qu'ils s'assurent la maîtrise de leurs œuvres et les moyens de poursuivre leur activité créatrice.

L'entreprise de production a elle-même besoin de cet équilibre. Comment pourrait-elle survivre, à terme, à la concurrence des productions étrangères, si elle ne pouvait s'alimenter auprès de la culture vivante nationale ?

On peut donc fort bien avoir le « culte de l'entreprise » — pour reprendre une formule — et considérer qu'il faut protéger réellement les droits des créateurs.

C'est autour de ces considérations que s'organisent les amendements que nous présenterons ici au nom du groupe communiste.

Toutefois, je voudrais revenir, pour terminer, sur la nécessité fondamentale de réunir toutes les conditions du développement du potentiel de création dans le pays.

S'il était amendé convenablement, le présent texte pourrait apporter une réponse aux exigences de ce développement. Mais il reste bien d'autres conditions à satisfaire. Le festival de Cannes ne peut pas masquer, par exemple, les difficultés considérables dans lesquelles se débat le cinéma français. Dans la chanson et le spectacle vivant, artistes, travailleurs des industries du disque et entrepreneurs de spectacles connaissent des difficultés accrues.

Monsieur le ministre, vous disiez, à juste titre, il y a deux ans, que « la France n'a pas pour vocation de devenir le vassal du vaste empire du profit ». Pourtant, la logique de la rentabilité à courte vue pèse de façon sans cesse accrue contre la création, la production française, le service public de l'audiovisuel.

Quel est l'avenir de la création, par exemple, lorsque cinq groupes multimédias étrangers, qui font l'industrie du disque et des cassettes en France, licencient, cassent les catalogues, éliminent les disquaires indépendants ou lorsque la diffusion, dominée par les grands moyens de communication audiovisuelle, fait la seule promotion des productions anglo-saxonnes ?

Les mesures gouvernementales sont-elles à même de s'attaquer à ces problèmes ?

Le mécénat d'Etat ne peut compenser l'ensemble des conséquences des décisions de l'industrie cinématographique. Les crédits consentis pour l'industrie du disque compact n'empêchent pas l'abandon du secteur traditionnel du disque et de la cassette et le maintien de critères de gestion défavorables aux artistes français.

La proposition de créer des télévisions privées aggrave le sort réservé au service public de l'audiovisuel.

Quant à la diminution des crédits décentralisés du budget de la culture, elle risque d'accroître encore l'affaiblissement de l'identité culturelle du pays.

Au-delà de ce projet de loi, il est donc grand temps que s'affirme une responsabilité publique et nationale en matière de politique culturelle, coopérant avec le secteur privé mais

non soumise au profit, une responsabilité publique nationale qui reprenne pied dans les industries culturelles menacées de liquidation.

Il est aussi urgent de reconstruire le service public de la radio et de la télévision, pluraliste, inventif et décentralisé, et de relancer une grande politique des programmes.

Il est souhaitable, enfin, que se développent toutes les formations artistiques, que s'améliorent réellement le sort des artistes-interprètes, celui des cinéastes, réalisateurs et auteurs, afin que la multiplication des moyens de diffusion soit pour eux l'occasion de renforcer l'expression culturelle du pays.

Telles sont, monsieur le ministre, s'appuyant sur un budget de 1986 approprié, les orientations qui, selon nous, autoriseraient la sauvegarde et l'essor de la création dans notre pays.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Jack Lang, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je serai bref, ne voulant abuser ni de votre temps ni de votre patience et préférant économiser mon énergie pour la consacrer à la discussion de chacun des articles controversés.

Je voudrais d'abord, comme l'ont fait plusieurs intervenants, exprimer mon extrême reconnaissance à votre commission des lois et à son rapporteur, M. Alain Richard, qui a accompli, depuis le premier jour, un travail très remarquable d'élaboration. Il a su, pas à pas, associer les diverses catégories professionnelles, transformer, améliorer, enrichir le texte. Pour autant que j'en sois informé, il va à nouveau formuler une série de propositions qui permettront de marquer un pas en avant. J'ajoute que le travail que mes collaborateurs ont accompli avec les siens et lui-même a été, de ce point de vue, exemplaire.

Je reviendrai au fur et à mesure de l'examen des articles sur un certain nombre d'objections et de remarques. Je pense en particulier aux propos qu'a tenus M. Foyer sur les logiciels. Lorsque les articles qui les concernent viendront en discussion, je m'efforcerai de démontrer que la solution proposée, que le Sénat a bien voulu adopter, permettra une immédiate et efficace protection des logiciels dans un pays comme le nôtre, qui a la chance de devenir en ce domaine l'un des grands producteurs. Un projet de loi hypothétique, incertain, à ce jour jamais élaboré faute d'avoir obtenu le consentement des diverses catégories professionnelles concernées, reporterait les mesures nécessaires à une date si lointaine que, dans l'intervalle, les logiciels français se trouveraient frappés de plein fouet, sans protection aucune.

La sagesse commandera tout à l'heure que vous adoptiez les dispositions proposées relatives aux logiciels. Peut-être un jour viendra-t-il, où un texte d'ensemble pourra permettre de saisir l'ensemble des questions liées aux droits industriels.

Mais je voudrais surtout rappeler l'esprit dans lequel le projet de loi est aujourd'hui discuté, ce qui me permettra de répondre en même temps aux observations de M. Jacques Brunhes.

Il est vrai que deux logiques s'affrontent. Je ne les formulerais pas dans les mêmes termes que M. Jacques Brunhes mais, au fond, je crois que, sur ce point, ma conception rejoint la sienne. De quelles logiques s'agit-il ? Il s'agit, d'une part, de la logique de la diffusion de produits fabriqués, ou préfabriqués, importés à plus ou moins bas prix, venant d'on ne sait où : c'est une solution de facilité qui transforme rapidement un pays producteur d'images, de sons et de formes en un pays consommateur passif d'œuvres fabriquées par les autres. Il s'agit, d'autre part, de la logique de la création, qui vise à mobiliser dans son propre pays — je souhaite personnellement qu'il en soit ainsi dans chaque pays — les forces créatives, qu'elles soient industrielles, intellectuelles ou artistiques.

Nous avons choisi le parti de la logique de la création et j'espère de tout mon cœur que notre pays ne cédera à aucun moment aux facilités, aux mirages de la logique de la diffusion. Il n'est pas toujours facile de résister car les débats dans lesquels l'opinion publique est appelée à se prononcer manquent parfois de sérieux. Que n'entend-on, notamment depuis quatre ans, sur le thème de la liberté ?

Liberté, liberté d'abord ! dit-on aux propriétaires privés ou publics — pour moi, je vous le dis franchement, c'est du pareil au même — des moyens de diffusion. Mais on parle moins souvent de la liberté des artistes, et de celle des producteurs, face à ces moyens de diffusion. On parle moins souvent de la liberté des spectateurs ou des auditeurs de pouvoir vraiment choisir entre des programmes vraiment variés. Or le devoir d'un gouvernement responsable, comme celui d'un législateur

en éveil, est, me semble-t-il, non pas de donner le pouvoir absolu aux maîtres privés ou publics des moyens de diffusion, mais, au contraire, d'arbitrer en faveur des libertés. Et les premières des libertés, ce sont celles des créateurs, des producteurs et du public.

Au fond, si je reprenais à mon compte, sans sombrer dans un marxisme de trottoir, incertain, la vieille distinction — bien commode lorsqu'on s'efforce d'analyser les rapports de forces — entre les contradictions principales et les contradictions secondaires, je dirais que la grande ligne de partage se situe justement entre les tenants de la logique de la diffusion et les tenants de la logique de la création.

Mais je ne dirais pas que, une fois l'option arrêtée, le reste est simple. En effet, au sein même de la grande famille des créateurs de programmes et d'œuvres éclatent des conflits parfois vifs dont j'ai été, comme vous, le témoin attentif. Je les considère, cependant, si vous me permettez d'adopter cette formule, comme des « contradictions secondaires », la contradiction principale portant sur les créateurs et sur les diffuseurs, au sens le plus large.

Ce texte de loi, tel qu'il s'élabore, tout en favorisant clairement la logique de la création, s'efforce d'établir un équilibre entre les différentes parties prenantes, entre tous les membres de la grande famille des créateurs de programmes et d'œuvres.

Je le répète, car cela ne doit point être oublié : pour chacun d'entre nous, la source première, c'est l'esprit d'invention, l'esprit d'imagination, l'esprit de création. Voilà la matière vive sans laquelle tous ces fameux espaces de diffusion seront des déserts intellectuels. Sans les créateurs, les diffuseurs ne sont rien.

Par ailleurs, je ne peux m'empêcher de constater, comme vous tous, que cette deuxième lecture intervient le jour même où, à la demande du Gouvernement, M. Bredin doit remettre à M. le Premier ministre son rapport sur la création éventuelle de nouveaux espaces de communication. J'ignore à l'heure qu'il est le contenu de ce rapport, dont je prendrai connaissance au cours de la journée. J'ignore également quelle sera la décision du Gouvernement, mais je souhaite de tout mon cœur que, dans le même temps où d'éventuels espaces de communication seront ouverts, des décisions fermes soient prises en faveur du développement, de la production, de la création et de l'industrie cinématographiques.

Le mois de juin sera, pour nous tous, un mois décisif : c'est au cours de ce mois que ce texte, je l'espère, sera définitivement adopté et que la nouvelle donne dans les rapports entre les diffuseurs publics ou privés et les forces de création sera établie. J'espère que ce nouvel équilibre donnera par priorité aux créateurs des moyens nouveaux face à ces diffuseurs publics ou privés.

Enfin, je dois observer que, comme toujours, le temps de la maturation permet la croissance, autour d'une belle idée, d'autres belles idées. Si pressés que nous ayons été, le temps a porté ses fruits. J'avoue avoir été pressé : mais quand on ne l'est pas, rien ne naît jamais. A cet égard, je remercie le rapporteur d'avoir bien voulu mettre au service de cette hâte non seulement son énergie, mais aussi son imagination et sa jeunesse d'esprit. S'il n'avait pas ainsi donné de lui, nous n'en serions pas là.

Néanmoins, le temps a aussi porté ses fruits, je le constate. Même si sur plusieurs points essentiels le Sénat a transformé, jusqu'à le défigurer, le texte initial du Gouvernement, il a tout de même adopté, ici ou là, des améliorations dont peut-être, mesdames, messieurs, vous tiendrez compte, car elles me paraissent utiles. Je pense aux modifications relatives aux logiciels ou au câble et à certaines améliorations de la rédaction devenue parfois plus heureuse que dans le texte initial.

Parfois, le temps de la maturation permet aussi aux diverses catégories professionnelles de tenter de se rapprocher : mieux vaut un bon accord qu'une loi !

Par exemple, sur une question difficile, à propos de laquelle le Gouvernement lui-même se trouvait déchiré, les relations entre les éditeurs et les écrivains pour l'exploitation audiovisuelle des œuvres, un amendement du rapporteur paraît bien traduire l'esprit de conciliation qui semble, en ce moment même, animer éditeurs et écrivains, désireux de parvenir à une solution heureuse.

De même, les producteurs et les artistes-interprètes de cinéma ont engagé des pourparlers à l'initiative du ministère de la culture. Des négociations sont en cours à propos de la cession de droits et de la rémunération. Peut-être trouveront-ils une solution de nature à améliorer encore le texte avant un nouvel examen par le Sénat.

Je songe aussi aux discussions, celles-là plus difficiles, entre auteurs en publicité et agences. Cette semaine, de nouveaux pourparlers doivent être engagés. Dans l'immédiat, l'amendement de la commission sur ce point me paraît constituer une avancée importante dans un domaine jugé extrêmement délicat. Il y a quelques mois encore, à telle enseigne que, par prudence, beaucoup proposaient de n'y point toucher.

Bref, cette deuxième lecture du projet sera utile, j'en suis convaincu. N'oublions pas qu'une troisième lecture contribuera à son tour à améliorer le texte, je n'en doute pas, au cours des prochaines semaines. Quels que soient les débats de ce jour, le Gouvernement s'efforcera à chaque moment, dans l'esprit que j'ai défini — d'abord la création, les créateurs de programmes, les créateurs d'œuvres ! — d'établir un équilibre entre les créateurs et les autres.

L'équilibre : tel est le maître mot qui nous guide et qui guidera, je le crois, votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Je dois informer l'Assemblée que j'ai été saisi, il y a peu de temps, de vingt-sept amendements dont la mise en forme, la dactylographie et la distribution, ainsi que l'examen par la commission et le Gouvernement demandent un certain délai.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il me paraît préférable de lever la présente séance (Assentiment.)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au droit d'auteur et à ses droits voisins (rapport n° 2682 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.